DEUXIEME MODIFICATION DU PLU : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

L'article R123.8 du code de l'environnement stipule que :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

- 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale;
- 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation;
- 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
- 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;
- 7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ciaprès les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Le dossier de la deuxième modification du PLU du VERNET est conforme à l'article R123.8 du code de l'environnement :

- La procédure d'évaluation environnementale a été engagée, et une fiche d'évaluation environnementale a été adressée à l'Autorité environnementale ; son avis a été annexé au présent dossier de modification du PLU,
- la notice explicative constitue la note de présentation demandée à l'article R123.8 du code de l'environnement; on en rappellera ici les principales caractéristiques: le maître d'ouvrage est la commune du VERNET; l'objet de l'enquête publique réside dans la deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme du VERNET, et est conforme au code de l'urbanisme; les caractéristiques du projet de modification portent sur:
 - * Modification de l'OAP de la zone UBe de l'Oratoire : remplacement de l'immeuble collectif avec commerces, par une résidence seigneuriale d'environ 40 logements maximum, en incluant une parcelle voisine,
 - Création de secteurs spécifiques dits de « centralité commerciale » UAcc et UBcc, dans lesquels les changements de destination de commerces et services de proximité en logements seront interdits,
 - Création d'un secteur UBei, situé au niveau du centre commercial de l'Oratoire, correspondant à la désignation d'espaces intermédiaires en terme de commerces de proximité,
 - Modification parallèlement au règlement des autres secteurs des zones UA, UB et AUb dans lesquels la création de commerces de proximité sera interdite,
 - × Reclassement en zone UB du secteur UBd « des anciens silos »,
 - × Modification mineure du règlement écrit (clôtures),
 - Retoilettage du plan de zonage, du règlement écrit et des OAP, en prenant en compte les opérations urbaines réalisées depuis la 3ème modification simplifiée : exemples : secteur UBc du lotissement des Cèdres (rue de Baquié) ; secteurs AUb et AUc « Cœur de Ville », ainsi que les modifications (zonage, règlement, OAP) ayant trait à la fin de l'extraction des granulats dans le territoire de la commune,
 - × Suppression d'emplacements réservés correspondant à des aménagements déjà réalisées,
 - Prise en compte de la remarque du Contrôle de Légalité concernant le secteur As (silos Arterris).

Ce projet de modification du PLU n'entraîne pas d'incidence notable sur l'environnement : aucun impact sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF les plus proches ; aucun impact sur les corridors écologiques et les espèces protégées ; aucun impact sur les zones humides ; aucun impact sur la qualité des eaux, la pollution du sous-sol, les risques naturels et technologiques ; aucun impact sur les sites et monuments inscrits ou classés.

Au contraire, le projet de modification du PLU du VERNET aura des effets positifs sur l'environnement : la réalisation d'une base de loisirs permettra une sensibilisation du public à la problématique environnementale ; la partie sud du grand lac est dédiée à la préservation d'une zone humide issue de l'extraction des granulats et constituera une zone de quiétude pour l'avifaune des milieux aquatiques ; la création d'observatoires de la faune permettra l'observation des oiseaux d'eau.

- l'enquête publique concernant le projet de modification du PLU est régie par l'article L153.19 du code de l'urbanisme, en particulier le dossier soumis à l'enquête comprend, dans la note de synthèse, les avis recueillis en application des articles L. L 132.7, L132.9 à L132.12 132.12 et, le cas échéant, du deuxième alinéa de l'article L. 153.16 du code de l'urbanisme L'enquête publique fait suite à : 1) l'élaboration du dossier de modification du PLU, élaboré par ADRET; 2) à la concertation auprès des personnes publiques associées,
- le dossier de modification du PLU ne donne pas lieu à l'organisation d'un débat public,
- le projet de modification ne relève pas des articles L214.3, L341.10, L411.2 du code de l'environnement, ni des articles L311.1 et L3112.1 du code forestier.